

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 20.03.2025.

Présents : M. F. Legros, Bourgmestre;
M. R. Kockelmann, Mme N. Rentmeister-Mignon, ~~Mme A. Kockelmann~~, M. D. Legras,
Échevins;
~~M. P. Erler~~, M. F. Lebrun, ~~M. G. Dumoulin~~, M. R. Lousberg, M. P. Crasson, M. A. Grosjean,
Mme A.-M. Englebert-Gillard, Mme V. Mathonet, M. R. Grégoire, ~~M. N. Delrez~~,
Mme S. Henrard, Mme A. Cabron-Wetz, M. J-P. Bleus, Mme G. Barbry, Conseillers;
Mme S. Lakaille, Directrice générale;

Séance publique

Règlement-Taxe sur les piscines privées. Exercices 2025 à 2028

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne à l'exception des Communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2025 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 7 mars 2025 conformément à l'article L1124-40 § 1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 10 mars 2025 et joint en annexe;
Attendu que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public ;

Attendu que la possession d'une piscine privée constitue un luxe qui ne revêt pas un caractère de nécessité, qu'elle est strictement réservée aux loisirs et dont la possession démontre, dans le chef du redevable, une certaine aisance;

Considérant la nécessité de plus en plus fréquente de limiter la consommation d'eau sur le territoire communal suite aux épisodes de sécheresse et qu'il faut dès lors inciter fiscalement les propriétaires de piscine à la régénération de l'eau ;

A l'unanimité,

ABROGE le règlement taxe sur les piscines privées - Exercice 2020-2025 approuvé par le Conseil communal en séance du 16 mai 2019.

ARRETE :

Le règlement-taxe ci-après :

TAXE SUR LES PISCINES PRIVEES

Article 1 -

Il est établi au profit de la Ville de Stavelot, pour les exercices 2025 à 2028, une taxe communale annuelle sur les piscines privées existantes au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2 -

Par piscine privée, il faut entendre les piscines qui ne sont accessibles qu'à la personne qui en est propriétaire, aux membres de sa famille et aux personnes à qui elle permet l'accès (par exemple, les locataires d'un gîte).

Article 3 -

La taxe est due par toute personne physique ou morale qui est propriétaire d'un bien visé à l'article 2 au 1 janvier de l'exercice d'imposition.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaire(s).

En cas de transfert de propriété, la qualité de propriétaire au 1er janvier de l'exercice d'imposition s'apprécie par la date de l'acte authentique constatant la mutation ou par la date à laquelle la succession a été acceptée purement et simplement ou par la date à laquelle la déclaration de succession a été déposée au Bureau de l'Enregistrement (en cas d'absence d'acte notarié).

Article 4 -

La taxe est fixée à 150,00 € par piscine de moins de 100 m² et par an.

La taxe est fixée à 400,00 € par piscine de plus de 100 m² et par an.

Article 5-

Les piscines présentant un caractère non permanent ainsi que les piscines de moins de 10 m² sont exonérées de la taxe.

Article 6 –

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée dans un délai de 15 jours à compter du 3ème jour ouvrable suivant la date d'envoi de ladite déclaration.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 1 mars de l'année dont le millésime désigne l'exercice d'imposition. S'il s'agit de données pour lesquelles le contribuable a déjà été imposé l'année précédente, sans nouvelle déclaration, la taxation sera effectuée sur la même base que l'année précédente. Si la base de taxation augmente, il lui revient d'en avertir spontanément l'Administration communale.

Article 7-

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 10 pour cent pour le 1er enrôlement d'office;
- 50 pour cent pour le 2ème enrôlement d'office;
- 100 pour cent pour le 3ème enrôlement d'office;
- 200 pour cent à partir du 4ème enrôlement d'office.

Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 8-

La taxe est perçue par voie de rôle. Le rôle de la taxe est dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 9-

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10€ seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 10-

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des

Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11-

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de Stavelot,
 - Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
 - Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite.
 - Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable et contrôle ponctuel.
 - Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune

Article 12- :

le règlement adopté en date du 16 mai 2019 relatif à la taxe sur les piscines privées pour les exercices 2020 à 2025, est pour les exercices 2025 à 2028, abrogé le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 13-

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 14 -

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL,

La Directrice générale
S. Lakaille

Le Bourgmestre
F. Legros

PAR LE COLLÈGE :
Pour extrait conforme :

La Directrice générale,
S. Lakaille.

Le Bourgmestre,
F. Legros.